

Décision n°DP-2026-001 : ADMINISTRATION GENERALE
Virement de crédits n°1 - Budget principal

Le Président,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Générales des Collectivités Territoriales portant sur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Vu la délibération D-2023-086 du 19 octobre 2023 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57,

VU la délibération D-2025-033 du 10 avril 2025 de vote du budget général 2025 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée,

Considérant la nécessité de procéder à un virement de crédits entre chapitre sur le budget général 2025 compte tenu de l'insuffisance de crédits à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » ?

DECIDE

ARTICLE 1 – d'effectuer le virement suivant :

- Du chapitre 011 - article 6288 « Autres » - Fonction 020 : - 200 €
- Au chapitre 66 - article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » - Fonction 4238 : + 200 €

ARTICLE 2 – Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Receveur.

Fait le 05 janvier 2026, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

